



PR 279

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 27 septembre 2003

26 novembre 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 27 septembre 2003, est approuvée avec la clause et les remarques inscrites sous lettres A), B) et C) in fine :

Crédit de 305 000 F destiné à l'acquisition du lot en PPE 4.01, inscrit au feuillet 2359, N° 148, fe 37, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, d'une surface de 115,20 m², sis au chemin Rieu 22

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève au terme duquel la Ville de Genève acquiert le lot PPE 4.01 immatriculé sous feuillet 2359 N° 148, feuille 37, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, soit une surface de 115,20 m² représentant 11,419 millièmes, pour un prix de 300 000 F (frais d'actes non compris),

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition d'un lot PPE affecté à une garderie d'enfants,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Ville de Genève Secrétariat général	
Reçu le: - 1 DEC. 2003	
Séance CA du: /	
Décision:	
A traiter par:	
Collés:	- 2 DEC. 2003
<i>N. de Dardel</i>	
<i>N. Ruffieux</i>	
<i>OPF</i>	
<i>Sen</i>	

Article premier. – Le susdit accord est approuvé et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en un acte authentique.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 305 000 F, frais d'acte notarié compris, en vue de cette acquisition foncière.

Art. 3. – Cet objet sera inscrit à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amorti au moyen de 10 annuités qui figureront dans le budget de la Ville de Genève de 2004 à 2013.

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 2 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 305 000 F.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles mentionnées dans l'accord visé sous l'article premier.

Art. 6. – Cette acquisition ayant un but d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

- A) L'opération ci-dessus est d'utilité publique et la Ville de Genève est exonérée des droits d'enregistrement qui sont légalement à sa charge et des émoluments du Registre foncier, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 et à l'article 9 du règlement fixant le tarif des émoluments du Registre foncier du 7 septembre 1988.
- B) L'accord de principe est intervenu avec la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève; toutefois, bien que ladite Fondation soit porteur d'une cédule de 290 000 F, grevant le feuillet 2359 N° 148, celui-ci est toujours la propriété de la société SOBEK S.A., sans qu'aucune annotation de poursuite ne soit inscrite au Registre foncier.
- C) A la lecture des considérants, et bien que dans le dispositif cela ne soit pas clairement précisé, il faut comprendre que le crédit est destiné à l'acquisition du lot en PPE 4.01, inscrit au feuillet 2359, N° 148, fe 37, de la commune de Genève, section Eaux-Vives, d'une surface de 115,20 m², sis au chemin Rieu 22.

Communiqué à:
DIAE/SSCO 5
DAEL 3
DF 1



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: